

ACCUEIL DES MIGRANT.E.S : N'OUBLIONS PAS!

Le 30 juillet 2021 les agent.e.s du Samusocial de Paris recevaient la Newsletter n° 9 du **SIAO de Paris**, dans laquelle il était question des fameuses « **transmissions d'informations sur les migrant.e.s** » de la part du SIAO, à l'OFII. L'intitulé de l'article était « *Loi Asile et Immigration : reprise des transmissions à l'OFII* ». Il n'est pas certain que dans l'esprit de tous.les agent.e.s, l'idée d'une pratique de ces transmissions, par le SIAO de Paris, était perçue comme déjà effective. De mémoire, l'on se souvient surtout des débats houleux que cela avait suscité en interne et avec les partenaires. Dans l'article de la Newsletter, il est indiqué notamment que « *Ces transmissions, retardées par la crise sanitaire liée au Covid-19, reprennent cette année, d'abord de manière expérimentale, puis de manière généralisée à partir du 10 octobre prochain (...)* ». Il est aussi rappelé dans cet article, en NB, qu' « *Il est nécessaire de mettre à jour le SI SIAO rapidement car, à partir d'octobre, l'extraction des données et l'envoi à l'OFII seront réalisés de manière automatique. (...). Pour plus d'informations sur les transmissions de données à l'OFII, cliquez ici. Vous pouvez également retrouver l'ensemble des tutos vidéos sur l'utilisation du SI SIAO en vous rendant au lien suivant !* »

Notre syndicat **Sud Santé Sociaux** se bat pour un **accueil et une régularisation inconditionnelle de tous et toutes les migrant.e.s** qui arrivent sur le territoire français. Nous divergeons donc sur ce point avec les lois en cours. Et nous sommes toujours resté.e.s très alertes aux inquiétudes des agent.e.s qui viennent nous parler de ces évolutions du droit d'asile. Il est arrivé que les formes avec lesquelles il avait pu être demandé aux **écoutant.e.s** de transmettre le n° **AGDREFF** des usagers.ères faisant appel aux 115, aient inquiété. Nous nous rappelons toutes et tous de la levée des boucliers de tout le secteur associatif vis-à-vis des nouvelles lois concernant les demandeur.e.s d'asile, notamment la **CIMADE** et la **LDH**. Cela a fait reculer le gouvernement pour revoir sa copie, suite aux nouvelles conditions imposées par le **Conseil d'Etat**.

Nous refusons que les agent.e.s du Samusocial de Paris ne deviennent de simples **auxiliaires de la Préfecture**, avec le risque d'un détournement de l'outil d'évaluation et d'accompagnement qu'est le **SI-SIAO**, à des fins de **contrôle** et d'atteintes d'objectifs de **quotas d'expulsions d'étrangers.ères à l'année**, surtout en période pré-électorale. Nous sommes témoins, en France, de cas de **délations**, où les responsables de sites ont pu agir de manière à ce qu'une famille puisse être expulsée, en permettant à la police de **venir les chercher jusqu'à dans leur chambre**, en faisant en sorte que la famille s'y trouve au moment du passage de la police. Si ce cas de figure devait se présenter, il est primordial de faire intervenir le **service juridique du Samusocial de Paris**, dans un premier temps. Mais **Sud Santé Sociaux** est là aussi pour vous épauler.

Néanmoins, les nouvelles dispositions exigées par le **Conseil d'Etat** qui a tenu compte des griefs de tout le secteur associatif et des acteurs concernés par le public migrant, sont censées garantir la dignité et la liberté des personnes. Mais, nous restons vigilant.e.s, notamment au vu des questions soulevées concernant la suppression des **CMA (Condition Matérielles d'Accueil)**. Nous vous exposons ainsi des extraits de la page de la **CIMADE** répertoriant ces cas de figure, rédigés par Gérard Sadik, responsable thématique asile.

« *Après une décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2019 qui les avait jugées non conformes au droit de l'Union, les dispositions relatives aux refus et aux retraits des conditions matérielles d'accueil ont été modifiées à la faveur de la recodification du CESEDA.*

Depuis le 1er mai 2021, un nouveau régime est prévu :

Les refus immédiats (article L. 551-15 CESEDA)

1. Le refus de l'offre ou de l'orientation régionale
La loi prévoit que l'OFII peut orienter vers une région ou un lieu d'hébergement notamment dans le cadre du schéma national d'accueil. Si la personne refuse de s'y rendre ou ne le rejoint pas dans un délai de cinq jours l'article L. 551-15 du CESEDA prévoit désormais que le bénéfice est refusé immédiatement totalement ou partiellement.

2. Les demandes dites tardives ou les réexamens
Lorsque la personne demande l'asile plus de 90 jours après son arrivée (60 en Guyane), ou a formulé un réexamen, l'OFII fait dès l'enregistrement un refus, total ou partiel des conditions matérielles d'accueil (CMA).

Comment contester la décision ?

Le décret a ressuscité la disposition réglementaire pourtant annulée prévoyant un recours administratif préalable obligatoire auprès du directeur général de l'OFII. Il faut donc le saisir (par exemple par mail) avant tout recours devant la juridiction administrative mais il n'est pas nécessaire d'attendre la réponse explicite ou implicite à ce recours, pour saisir la juridiction (CE, 16 juin 2021, n°440064)

Les cas de retrait total ou partiel après observations préalables (art. L551-16 CESEDA)

L'OFII peut retirer totalement ou partiellement les conditions d'accueil (CMA) dans les cas suivants :

1. L'abandon de la région ou du lieu d'hébergement

Si la personne qui a acceptée d'être orientée vers une autre région ou dans un lieu d'hébergement le

quitte plus de sept jours, elle l'a abandonné et peut faire l'objet d'une procédure de retrait et la personne ne peut pas accéder à un centre d'hébergement généraliste autre que d'urgence, ni faire valoir son droit à l'hébergement opposable (article L. 552-11 du CESEDA).

2.L'absence aux convocations des autorités

La loi prévoit que si une personne ne se présente pas aux convocations des autorités, elle peut se voir retirer les conditions d'accueil. C'est notamment le cas si la personne dublinée prend la fuite, constat fait par le préfet ou si elle est de retour, l'OFII considérant qu'elle ne s'est pas présentée aux convocations de l'Etat membre responsable.

Le texte restaure une procédure de rétablissement du bénéficiaire sur demande dont la suppression avait conduit le Conseil d'Etat à juger la loi non conforme.

L'OFII doit statuer sur le rétablissement en fonction du besoin en matière d'accueil, de la vulnérabilité et le cas échéant, des raisons l'ayant conduit à ne pas respecter ses convocations. Dans les faits, l'OFII le refuse sauf vulnérabilité.

3.L'absence de réponse aux demandes d'information de l'OFII

La loi prévoit la possibilité de retirer les conditions d'accueil en cas de non réponse aux demandes d'information de l'OFII (notamment sur l'hébergement et sur l'attestation). Il semble que les conditions sont rétablies dès que l'information parvient à l'OFII.

4.Les informations mensongères sur les revenus, sur la composition familiale ou la demande sous plusieurs identités (identifiées à une manœuvre frauduleuse)

Le décret prévoit alors la restitution des sommes trop perçues.

5.Des sanctions pour comportement violent ou non-respect du règlement d'un centre

La loi prévoyait de retirer les conditions d'accueil dès que la personne n'a pas respecté le règlement et notamment si elle s'est absentée sans prévenir le gestionnaire. Cette disposition est contraire au droit de l'Union puisque la CJUE a exclu ce retrait total dans une décision du 12 novembre 2019, Haqbin. La loi prévoit désormais que des sanctions seront définies par décret (à prendre).

Dans tous les cas, l'OFII doit informer qu'il envisage de retirer et doit laisser un délai pour que l'intéressé présente des observations (quinze jours) avant de prendre une décision. En théorie, la personne garde le bénéfice des conditions d'accueil. En réalité, tout est coupé.

Comment contester ?

Présenter des observations est une étape nécessaire mais dérisoire car l'OFII n'en prend en compte qu'en cas d'extrême vulnérabilité qui doit être étayée par moult certificats (enfrenant le secret médical ou professionnel). En revanche contester (en référé suspension ou référé liberté) le plus tôt possible apparaît primordial notamment pour les Dubliné.e.s en fuite car les juridictions reprochent après de ne pas l'avoir fait plus tôt. Pour le bénéficiaire des conditions d'accueil, il faut plusieurs absences aux convocations et non une seule comme cela peut l'être le cas pour la prolongation du délai de transfert.

La procédure de rétablissement n'est encadrée par aucune disposition ; En cas de refus total ou partiel, la décision de l'OFII peut être contestée par le biais d'un référé suspension ou d'un référé liberté.

Recueil de jurisprudences

Le contentieux des conditions matérielles d'accueil a douze ans. Créé par des ordonnances du juge des référés du Conseil d'Etat de mars 2009, à partir des textes européens, il a connu un essor progressif en raison de l'augmentation importante du nombre de refus, de retraits et de suspensions pris par l'office français d'immigration et d'intégration qui est compétent pour fournir les conditions d'accueil aux demandeurs d'asile.»

Nous restons donc vigilant.e.s. Nous avons toutes et tous vécu la période **Sarkozy ministre de l'intérieur** dans les années 2007, avec des **bus** qui **venaient chercher des enfants scolarisés** de parents étrangers en situation irrégulière, afin de pouvoir **expulser toute la famille**; nous nous souvenons des **pièges** à la **préfecture de la Cité** à Paris, où en faisant miroiter des possibilités de régularisations grâce à la scolarisation des enfants, l'on faisait venir les familles étrangères pour les cueillir en réalité et ensuite les expulser; nous nous rappelons des **accouchements dans la rue** devant la sous-préfecture du 17^e arrondissement de Paris, où des **femmes enceintes**, attendaient de pouvoir y accéder pour déposer leurs dossiers de demande, debout dès 3 heures du matin. Nous nous souvenons de **l'arrestation de directrices d'école** qui s'opposaient à ce que les policiers n'entrent dans l'école **chercher les enfants à expulser**. Beaucoup d'enfants et de familles ont été sauvés de l'expulsion grâce aux **Parrainages Républicains** organisés notamment par les élu.e.s en collaboration étroite avec les associations, comme **RESF**, la **CIMADE** ou le **DAL**. Mais des collectifs ont aussi fait un travail remarquable, témoignant ainsi du refus par l'opinion publique française en général, de telles atteintes aux droits humains et des enfants en particulier : **Jeudi Noir**, le **Ministère de la Crise du Logement**, le **Montmerrency**, la **Roquette**, les **Macaq**, **Projet Bilah Hudud** ou encore **Utopia**.

Nous savons que dans les **Locaux de Rétention Administrative**, les migrant.e.s sont parfois **maltraité.e.s**, comme celui de **Choisy le Roi** qui a dû fermer suite à une décision de justice. Tout ceci a été un **traumatisme national** qui manque de pages écrites dans l'histoire du pays.

Les agent.e.s du Samusocial de Paris doivent savoir ce que devient le travail qu'ils réalisent, **où vont les informations** qu'ils recueillent, pour qui et pour quoi ils travaillent en réalité. Ils doivent avoir les **conditions de faisabilité** pour informer correctement les usager.ères de leurs droits, pour qu'ils soient effectifs. Le discours a tenir envers les usager.ère.s doit être **cohérent et transparent**. Les **notes de services** de la hiérarchie concernant l'**application opérationnelle** de ces nouvelles dispositions légales doivent être dignes de ce nom, à savoir **écrites, signées et datées**. La **chaîne des responsabilités** doit pouvoir être remontée en cas de litige. Le flou et l'opacité, peuvent avoir des **conséquences dramatiques** sur les usager.ère.s. Pour que les agent.e.s intègrent correctement ces nouvelles pratiques, il faut de la **formation**, du **débat**, du **temps** et des **espaces**. Pas seulement des **tutos en ligne** à consulter entre deux portes. L'**information** doit être la même pour toutes et tous, sans **obstruction** ni **rétenction**.

